



DECISION

n°007/DO/JPM/2011/ANAC/DS *JCP*

RELATIVE AUX COMPETENCES LINGUISTIQUES POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°10/10-CEMAC-066-CM-04 du 20 juillet 2000, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC publié au Journal Officiel numéro spécial n°2 de mai 2008;

Vu la Loi 7/65 du 05 juin 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la Loi 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais;

Vu l'arrêté n°000295/MTAC/SGACC/DNA du 24 avril 2008 relatif aux compétences linguistiques pour les communications radiotéléphoniques;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Tous les pilotes titulaires d'une licence gabonaise ou d'une validation de licence étrangère doivent être évalués en langue anglaise par un centre d'évaluation agréé par l'ANAC, à l'exception de ceux ayant un niveau 6 en anglais sur leur licence d'origine.

ARTICLE 2 :

Les pilotes ayant obtenu le niveau 4 minimum, en anglais, dans un centre d'évaluation agréé par l'ANAC, pourront assurer les vols internationaux, sans restriction.

ARTICLE 3 :

Les pilotes professionnels détenteurs d'une licence gabonaise ayant été évalués par un centre d'évaluation agréé par l'ANAC et ayant obtenu le niveau 3 pourront exercer au Gabon, sur les vols internationaux, jusqu'au 31 Décembre 2011, sous réserve :

- a) Que l'un des pilotes en fonction ait obtenu au minimum le niveau 4 en anglais évalué par un centre d'évaluation agréé par l'ANAC ;
- b) Que les pilotes puissent prouver à l'ANAC qu'ils suivent un entraînement en langue anglaise ;
- c) Que le niveau obtenu figure sur la licence ou sur la validation et qu'une dérogation soit délivrée au détenteur pour lui permettre d'assurer des vols internationaux.

ARTICLE 4 :

Les nouvelles demandes de validation de licence de pilote professionnel des titulaires de licence étrangère (ATPL et CPL) ne seront prises en compte, à compter du 5 Mars 2011 qu'accompagnées d'une attestation de niveau 4 en langue anglaise délivrée par un centre d'évaluation agréé par l'ANAC.

ARTICLE 5 :

Les validations de licence étrangère obtenues avant le 5 Mars 2011 resteront valides jusqu'à leur date d'expiration, quel que soit le niveau d'anglais des intéressés.

ARTICLE 6 :

Les pilotes professionnels titulaires de licence gabonaise (ATPL ou CPL) ayant un niveau d'anglais inférieur à 3 ne pourront exercer les privilèges de leur licence, à compter du 5 Mars 2011, qu'à l'intérieur des limites du territoire gabonais.

ARTICLE 7 :

Les pilotes privés titulaires d'une licence Gabonaise (PPL) ou d'une validation de licence étrangère ne pourront exercer au Gabon, sur des vols internationaux, selon les règles de vol aux instruments (IFR), qu'avec un niveau 4 minimum en anglais, évalué par un centre agréé par l'ANAC

ARTICLE 8 :

Les pilotes privés titulaires d'une licence Gabonaise (PPL) ou d'une validation de licence étrangère ne pourront exercer au Gabon, sur des vols internationaux, selon les règles de vol à vue (VFR), qu'avec un niveau « **4 VFR only** » en anglais, évalué par un centre agréé par l'ANAC

ARTICLE 8 :

Les pilotes privés titulaires d'une licence gabonaise (PPL) ou d'une validation de licence étrangère ayant un niveau inférieur à « **4 VFR only** », ne pourront exercer les privilèges de leur licence qu'à l'intérieur des limites du territoire gabonais.

Article 10 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 23 février 2011


Dominique OYINAMONO

